

présenté par l'Union des Républiques socialistes soviétiques⁷, et des grandes lignes des dispositions fondamentales d'un traité sur le désarmement général et complet dans un monde pacifique, présentées par les Etats-Unis d'Amérique⁸,

Notant avec regret que les six mois de négociations à Genève n'ont guère permis d'aboutir à une entente concernant les problèmes vitaux du désarmement,

Remerciant les membres du Comité des dix-huit puissances qui ont participé aux négociations de Genève sur le désarmement pour la persévérance avec laquelle ils ont tenté de parvenir à un accord,

Accueillant avec satisfaction l'esprit de compromis qui a amené les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques à apporter certaines modifications à leurs deux projets de traité sur le désarmement,

Rappelant avec espoir les lettres que M. Khrouchtchev, président du Conseil des ministres de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, M. Kennedy, président des Etats-Unis d'Amérique, et M. Macmillan, premier ministre du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ont récemment échangées et dans lesquelles ils se sont déclarés prêts à reprendre les négociations sur le désarmement avec une détermination et une énergie renouvelées,

Décidée à éviter les graves dangers qu'une confrontation nucléaire fait peser sur l'humanité et sur lesquels la crise récente a appelé l'attention,

1. *Réaffirme* qu'il est nécessaire de conclure, aussitôt que possible, un accord sur le désarmement général et complet ayant pour base la déclaration commune sur les principes convenus pour les négociations relatives au désarmement, présentée par les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques le 20 septembre 1961⁹ et entérinée par l'Assemblée générale dans sa résolution 1722 (XVI);

2. *Invite* la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement à reprendre à Genève, promptement et dans un esprit de compromis constructif, ses négociations sur le désarmement général et complet sous contrôle efficace, jusqu'à ce qu'un accord soit intervenu;

3. *Recommande* que le Comité des dix-huit puissances examine d'urgence diverses mesures connexes destinées à réduire la tension et à faciliter le désarmement général et complet;

4. *Prie* le Comité des dix-huit puissances de faire périodiquement rapport à l'Assemblée générale sur l'état de ses travaux et, en tout cas, dans la deuxième semaine d'avril 1963 au plus tard;

5. *Transmet* à la Commission du désarmement et prie le Secrétaire général de mettre à la disposition du Comité des dix-huit puissances les documents et comptes rendus des séances plénières de l'Assemblée générale et des séances de la Première Commission au cours desquelles a été examinée la question du désarmement.

1173ème séance plénière,
21 novembre 1962.

⁷ Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-septième session, Annexes, point 90 de l'ordre du jour, document A/C.1/867.

⁸ A/C.1/875.

⁹ Documents officiels de l'Assemblée générale, seizième session, Annexes, point 19 de l'ordre du jour, document A/4879.

1801 (XVII). Question de la convocation d'une conférence pour la signature d'une convention sur l'interdiction de l'emploi des armes nucléaires et thermonucléaires

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la question de la convocation d'une conférence pour la signature d'une convention sur l'interdiction de l'emploi des armes nucléaires et thermonucléaires¹⁰,

Considérant l'utilité de consulter plus avant les gouvernements des Etats Membres sur cette question,

Prie le Secrétaire général de consulter plus avant les gouvernements des Etats Membres, afin d'obtenir leurs vues sur la possibilité de convoquer une conférence spéciale pour la signature d'une convention sur l'interdiction de l'emploi des armes nucléaires et thermonucléaires à des fins de guerre, et de rendre compte à l'Assemblée générale, lors de sa dix-huitième session, des résultats de cette consultation.

1192ème séance plénière,
14 décembre 1962.

1802 (XVII). Coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1721 (XVI) du 20 décembre 1961 sur la coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique,

Estimant que les activités des Etats relatives à l'exploration et à l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique devraient se dérouler conformément au droit international, y compris la Charte des Nations Unies, dans l'intérêt des relations amicales entre les nations,

Soulignant la nécessité du développement progressif du droit international en ce qui concerne l'élaboration plus poussée de principes juridiques fondamentaux régissant les activités des Etats relatives à l'exploration et à l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, la responsabilité en matière d'accidents de véhicules spatiaux, l'assistance aux astronautes et aux véhicules spatiaux, le retour des astronautes et la restitution des véhicules spatiaux, ainsi que d'autres problèmes juridiques,

Tenant compte du fait que l'application des progrès scientifiques et techniques touchant l'espace extra-atmosphérique, notamment dans les domaines de la météorologie et des communications, peut procurer de grands avantages à l'humanité et contribuer au progrès économique et social des pays en voie de développement, comme l'envisage le programme de la Décennie des Nations Unies pour le développement,

Ayant examiné le rapport que le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique a établi comme suite à la résolution 1721 (XVI)¹¹,

I

1. *Note avec regret* que le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique n'a pas encore fait de recommandations sur les questions juridiques relatives aux utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique;

¹⁰ *Ibid.*, dix-septième session, Annexes, point 26 de l'ordre du jour, document A/5174 et Add.1 et 2.

¹¹ *Ibid.*, point 27 de l'ordre du jour, document A/5181.